

Arrêt

n° 61 364 du 12 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER loco Me J.P. VIDICK, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous seriez commerçant et sympathisant de l'UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau). Le 24 septembre 2006, suite au décès de votre père, vous auriez eu une discussion au sujet du partage de l'héritage avec vos deux demi-frères, [B. H.], commissaire de police et [B. M. S.], chef de secteur de Simbaya gare. Une dispute aurait éclaté entre vous et ce dernier. Vous l'auriez insulté et votre frère commissaire vous aurait menacé de vous faire emprisonner. Le lendemain soir, des policiers seraient venus à votre domicile afin de vous arrêter. Vous auriez été conduit au

commissariat central et auriez été directement placé en cellule. Le 26 septembre 2006, votre demi-frère [H.] aurait fait part au chef de poste que vous auriez tenté d'assassiner sa famille et lui-même avec une arme. Vous auriez alors été transféré à la sûreté de Conakry. Le 14 décembre 2006, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gendarme et d'un ami chez qui vous vous seriez réfugié. Le 23 décembre 2006, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 24 décembre 2006 et le 28 décembre 2006, vous introduisiez votre demande d'asile. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 02 novembre 2007, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 18 février 2008. Suite à cette annulation, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire en date du 15 avril 2008, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 25 mars 2009. Suite à cette seconde annulation, il n'a pas été jugé nécessaire de vous réentendre et une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire a été prise en date du 28 avril 2009. Cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général et vous avez été réentendu le 22 juillet 2009.

B. Motivation

D'une part, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes à l'un des critères prévus par l'art.1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social. En effet, vous basez votre demande d'asile sur une accusation par vos frères de vouloir tuer votre famille, suite à une dispute au sujet de l'héritage de votre père ainsi que sur une détention et une évasion de la sûreté de Conakry. D'autre part, il n'existe pas de motifs avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour en Guinée car vous vous êtes évadé de prison et que vous avez été accusé par vos frères de vouloir tuer votre famille (p.21 du rapport du 20 août 2007 et pp.15 et 16 du rapport d'audition du 11 octobre 2007). Cependant, il y a lieu de constater que vous ne fournissez aucune information concrète permettant d'établir que vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous ignorez si vous avez été recherché après votre évasion et vous n'avancez aucun élément pertinent indiquant que vous faites toujours l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales ou de vos frères actuellement (p.20 du rapport d'audition du 20 août 2007 et pp.4 et 15 du rapport d'audition du 15 octobre 2007, pp.3-8 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Ainsi, lors qu'il vous est demandé, lors de l'audition du 22 juillet 2009, quelles sont les craintes que vous avez actuellement en cas de retour, vous faites uniquement référence à votre fuite et aux problèmes que vous avez connus en 2006 (p.5 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous mentionnez les propos de « Dadis » ([M. D. C.]) concernant les personnes arrêtées en possession d'armes (p.5 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Quand il vous est demandé quels sont les éléments concrets et personnels qui vous font penser que vous êtes encore recherché actuellement, vous faites référence au fait que vous êtes né hors mariage et aux faits que vous avez vécus en 2006 sans apporter d'information concrète indiquant que vous puissiez avoir des craintes à l'heure actuelle (p.6 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Par ailleurs, vous dites avoir eu un contact avec votre épouse au cours duquel elle vous a fait part des difficultés qu'elle éprouve avec les enfants et avec le fait d'être à la charge de sa soeur, sans rien invoquer d'autre et sans qu'elle vous ait informé d'éventuelles recherches à votre rencontre (pp.3-5 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Le seul autre contact auquel vous faite allusion date de 2007, contact au cours duquel votre ami vous aurait informé qu'un de ses amis policier avait dit que l'affaire était sérieuse et que vous ne deviez pas rentrer sinon vous seriez tué. Or, ces informations vagues et non récentes ne peuvent suffire à établir un risque réel d'atteinte grave en votre chef en cas de retour dans votre pays (pp.6-8 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Vous ajoutez également n'avoir aucune nouvelle de vos frères, expliquant ceci par le fait que « vous n'aviez plus besoin d'eux » (p.8 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En outre, vous n'avancez aucun élément de nature à établir que vous ne pourriez vous installer dans une autre région de Guinée sans y rencontrer de problème vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez vivre dans une autre région, vous avez expliqué que la police se trouve partout sur le territoire et qu'ils vont vous retrouver (p.8 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Lorsqu'il vous est demandé sur quelles informations actuelles vous vous basiez pour affirmer cela, vous vous êtes

référé au dernier contact que vous avez eu avec [A. O. B.] (p.8 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Or, selon vos propres déclarations, ces derniers contacts datent de 2007 et ne permettent pas de considérer que vous êtes actuellement recherché dans toute la Guinée (p.7 du rapport d'audition du 22 juillet 2009). Dès lors, force est de constater que vous n'expliquez pas de manière convaincante en quoi vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans une autre région de Guinée. En conclusion, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande (à savoir une accusation par vos frères de vouloir tuer votre famille suite à une dispute au sujet de l'héritage de votre père ainsi qu'une détention et une évasion de la sûreté de Conakry) ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Cependant, il y a lieu de constater que votre frère a abusé de son pouvoir et que vous n'étiez pas la cible des autorités guinéennes au moment des faits. Dès lors, étant donné que vous n'avancez aucun élément indiquant que vous êtes actuellement recherché en Guinée, étant donné que vous ne fournissez pas d'éléments prouvant tant la profession de vos frères que les problèmes qu'ils vous auraient causés, étant donné que les problèmes que vous auriez connus sont circonscrits à la ville de Conakry, il ne nous est pas permis d'établir que vous encourez un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. Enfin, dans ses arrêts du 18 février 2008 et 25 mars 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a demandé une vérification de la profession de vos frères. Cette vérification n'a donné aucun résultat. En effet, d'une part les recherches sur Internet se sont révélées infructueuses et d'autre part, des recherches auprès des autorités sur base de noms sont délicates et risquent d'attirer l'attention sur ces personnes. Par principe, le Commissariat général n'effectue donc pas ce genre de recherche. Par ailleurs, quand bien même vous avez fourni les coordonnées de vos frères, elles ne permettent pas de vérifier réellement l'identité et la profession de ceux-ci. Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ; la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2 Elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction requise par l'arrêt d'annulation du Conseil n°25 041 du 25 mars 2009.

2.3 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Le 14 avril 2011, la partie défenderesse dépose un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 11).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Le rapport précité a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

3.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte. La partie requérante ne fait valoir aucune objection.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que les faits invoqués par le requérant ne présentent pas de liens avec les critères requis par la disposition précitée à savoir, « *sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Bien qu'elle sollicite dans le dispositif de sa requête la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante ne conteste pas cette analyse. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate pour sa part qu'elle se vérifie et qu'elle est pertinente.

4.3 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

5.2 La décision attaquée est fondée sur le constat que les déclarations du requérant sont généralement inconsistantes, que le désintérêt qu'il manifeste à l'égard des faits qui fondent sa demande est peu compatible avec les craintes alléguées et que le caractère fondé et actuel de ses craintes n'est pas établi à suffisance. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction requises par l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 25 mars 2009.

5.3 Le Conseil constate pour sa part à la lecture des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a réentendu le requérant le 22 juillet 2009 et qu'elle a par conséquent procédé à de nouvelles mesures d'instruction en vue d'apprécier le caractère fondé de la crainte qu'il invoque. Or les dépositions faites par le requérant au cours de cette audition sont généralement inconsistantes et le requérant fait en outre preuve d'un désintérêt manifeste à l'égard des faits allégués à l'appui de sa demande. La partie défenderesse en déduit que, quel que soit le statut professionnel de ses frères, le requérant n'établit pas le caractère fondé et actuel de sa crainte.

5.4 Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 Contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.7 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil estime que l'inconsistance générale du récit du requérant ne permet pas de tenir pour établi qu'il a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations.

5.8 D'autre part, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE